

Gouvernement du Québec

Décret 16-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 350 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour la création de la Chaire en macroéconomie et prévisions

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit que l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE le plan budgétaire 2019-2020 prévoit notamment de financer une chaire de recherche en macroéconomie et en prévision de l'Université du Québec à Montréal qui s'inscrira dans une volonté de munir le Québec d'instruments de mesure additionnels lui permettant d'améliorer la connaissance et la prévision de l'activité économique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser une subvention d'un montant maximal de 1 350 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour la création de la Chaire en macroéconomie et prévisions;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre l'Université du Québec à Montréal et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 350 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour la création de la Chaire en macroéconomie et prévisions;

QUE cette subvention soit versée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre l'Université du Québec à Montréal et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71875

Gouvernement du Québec

Décret 17-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget de 2017, la mise en place du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 2 milliards de dollars à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, ce qui permettra d'accélérer la signature des ententes de contribution, nécessaires à l'obtention des sommes fédérales;

ATTENDU QUE cette entente prend la forme d'un échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec confirmant l'utilisation de ces deux gabarits d'entente;